

**Novembre 2023**

*Complété en août 2025*

## **DESCRIPTION DU PROJET**

### **Demande d'Autorisation Environnementale**

#### **Éoliennes de l'Hôtel de France**

**Département : Loire-Atlantique**

**Commune : Blain**

#### **Maître d'ouvrage**



Éoliennes de l'Hôtel de France SAS

Bâtiment F - rue Roland Garros

Parc du Bois Cesbron - 44700 Orvault



#### **Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale –**

ENCIS Environnement

**Description du projet  
Pièces Jointes N°46 et 64**

Historique des révisions				
Version	Établi par :	Corrigé par :	Validé par :	Commentaires et date
<b>0</b>	Pierre-Alexandre Prébois <i>PAP</i>	Anne-Laure Ferenc <i>ALF</i>	Anne-Laure Ferenc <i>ALF</i>	Première émission <b>Avril 2023</b>
				Deuxième émission <b>Mai 2023</b>
<b>1</b>	Pierre-Alexandre Prébois <i>PAP</i>	Anne-Laure Ferenc <i>ALF</i>	Anne-Laure Ferenc <i>ALF</i>	Troisième émission <b>Novembre 2023</b>
<b>2</b>	Pierre-Alexandre Prébois <i>PAP</i>	Marine Gillot <i>MG</i>	Marine Gillot <i>MG</i>	Quatrième émission Version complétée suite à la demande de compléments et modification de l'implantation <b>Août 2025</b>

# Table des matières

<b>Préambule .....</b>	<b>5</b>
<b>Procédure d'autorisation environnementale.....</b>	<b>5</b>
<b>Régime ICPE.....</b>	<b>5</b>
<b>1 Identité du pétitionnaire (art. R181-13 1° du code de l'environnement).....</b>	<b>6</b>
<b>Lettre de demande d'autorisation environnementale.....</b>	<b>8</b>
<b>Lettre de dérogation concernant les plans au 1/200 .....</b>	<b>9</b>
<b>Engagement de la société à payer la parution dans les journaux.....</b>	<b>10</b>
<b>2 Localisation du projet (art. R181-13 2° du code de l'environnement) .....</b>	<b>11</b>
<b>3 Nature et volume de l'activité (art. R181-13 4° du code de l'environnement).....</b>	<b>13</b>
<b>4 Procédés de fabrication (art. R181-13 4° et art. D181-15-2 I) 2° du code de l'environnement).....</b>	<b>14</b>
<b>4.1 Principe de fonctionnement d'une éolienne .....</b>	<b>14</b>
<b>4.2 Matières mises en œuvre .....</b>	<b>15</b>
<b>4.3 Produits fabriqués : déchets .....</b>	<b>15</b>
<b>5 Moyens mis en œuvre (art. R181-13 4° et art. D181-15-2 I) 2° du code de l'environnement).....</b>	<b>16</b>
<b>5.1 Normes de construction et de sécurité.....</b>	<b>16</b>
<b>5.2 Suivi et surveillance .....</b>	<b>16</b>
<b>5.3 Intervention en cas d'incident ou d'accident.....</b>	<b>17</b>
<b>6 Garanties financières et remise en état du site.....</b>	<b>18</b>
<b>6.1 Garanties financières .....</b>	<b>18</b>
<b>6.2 Remise en état du site.....</b>	<b>18</b>
<b>7 Attestation justifiant que le projet est conforme au document d'urbanisme en vigueur au moment de l'instruction (12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement)</b>	<b>20</b>
<b>8 Annexe : Extrait K-Bis .....</b>	<b>24</b>



## Préambule

### Procédure d'autorisation environnementale

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ainsi que les décrets n°2017-81 et 2017-82 relatifs à l'autorisation environnementale introduisent la procédure d'autorisation environnementale unique pour certains types de projets.

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein d'une seule et unique demande d'autorisation.

Cette procédure, qui vise entre autres à simplifier les procédures en réduisant les délais d'instruction, vaut pour les projets qui y sont soumis :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'Etat ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- déclaration ou agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément pour le traitement de déchets ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- autorisation de défrichement ;
- pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables ;
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE.

Pour les éoliennes seulement, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

Les projets éoliens étaient déjà soumis à une expérimentation d'autorisation unique, généralisée à l'ensemble des régions françaises depuis le 18/11/2015.

### Régime ICPE

Depuis la loi Grenelle II, les parcs éoliens sont soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La nomenclature ICPE (art. R.511-9 du Code de l'environnement) prévoit ainsi un régime de type Autorisation pour les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m, ainsi que pour les projets éoliens avec un mât (nacelle incluse) compris entre 12 et 50 m et de puissance supérieure à 20 MW. Les porteurs de projet de parcs éoliens doivent donc déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

A - Nomenclature des installations classées			
N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m..... 2. Comportant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est : a) supérieure ou égale à 20 MW..... b) inférieure à 20 MW.....	A	6
		A D	6

(1) A : Autorisation, D : Déclaration.  
(2) Rayon d'affichage pour l'enquête publique en kilomètres

Tableau 1 : Nomenclature des ICPE

Le projet des Éoliennes de l'Hôtel de France comporte 3 éoliennes de 164,6 m de hauteur maximale, pour une puissance totale de 9 MW.

Il comprend donc au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m – à savoir 107,9 m : cette installation est ainsi soumise à **autorisation (A)** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 1 Identité du pétitionnaire (art. R181-13 1° du code de l'environnement)

Le présent projet fait l'objet d'un co-développement entre trois partenaires : la société ENGIE GREEN FRANCE, la société d'économie mixte (SEM) EnR44 (Anciennement SYDELA ENERGIE 44) et la société ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (émanation de l'association locale CITOYENS DU ZEF)..

Ce partenariat initié sous l'impulsion de la mairie de Blain réunit ainsi une société privée spécialisée dans les énergies renouvelables, un partenaire semi-public qui a vocation à accompagner ce type de projet sur le département de la Loire Atlantique et un collectif de citoyens soucieux de s'emparer des sujets de transition énergétique sur son territoire.

La société créée pour porter le projet et la demande d'autorisation environnementale est la SAS Éoliennes de l'Hôtel de France.

### **Contacts pour les études techniques :**

ENGIE GREEN FRANCE

Emma AVRIL

11 rue Arthur III

TSA 11450

44262 Nantes Cedex 2

Email : [emma.avril@engie.com](mailto:emma.avril@engie.com)

### **A propos d'ENGIE Green**

Implantée sur 26 agences en France, au cœur des territoires, ENGIE GREEN FRANCE est un acteur de référence des énergies renouvelables en France. Plus de 650 collaborateurs réalisent avec les acteurs locaux des projets adaptés et ambitieux qui révèlent les potentialités de chaque territoire. ENGIE GREEN FRANCE a développé une expertise unique dans les domaines du développement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des parcs éoliens.



Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ENGIE Green opère 2,6 GW de parcs éoliens et 2 GW de parcs solaires qui produisent en moyenne l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 3,6 millions d'habitants.

Contact : [emma.avril@engie.com](mailto:emma.avril@engie.com)

### **A propos de la SEM EnR44 (Anciennement SYDELA ENERGIE 44)**

La SEM EnR44 (ex SYDELA ENERGIE 44) est le Syndicat regroupe 186 communes et 13 intercommunalités et assure, pour le compte des collectivités adhérentes, entre autres la distribution publique d'énergie électrique, ainsi que la maîtrise d'ouvrage des réseaux.

Depuis quelques années, le syndicat d'énergie a amorcé le virage de la transition énergétique et accompagne les collectivités locales dans la conduite de cette mutation aujourd'hui incontournable. La SEM SYDELA ENERGIE 44 a pour vocation d'accompagner, de développer et d'exploiter des projets dédiés à la production et à la revente d'énergies renouvelables sur le territoire de Loire-Atlantique.

Le rôle de la SEM EnR44 est d'accompagner techniquement la commune de Blain dans la conduite de sa stratégie territoriale des énergies renouvelables et en particulier d'animer le comité de pilotage du projet éolien. La SEM EnR44 participe aussi financièrement à l'opération pour renforcer la composante publique dans la collégialité du projet au côté de la commune.

Le SYDELA, principal actionnaire de la SEM EnR44 (72,5 %) anticipe ainsi les grandes mutations énergétiques à venir en développant des nouveaux moyens d'actions et donc de futures retombées financières pour continuer le développement intelligent des réseaux d'énergie en Loire Atlantique.



Contact : [mathilde.leharle@enr44.fr](mailto:mathilde.leharle@enr44.fr)

### **A propos de Citoyens du ZEF**

En mai 2019, un groupe d'habitants du territoire de Blain crée l'association Citoyens du Zef afin d'agir localement et concrètement en faveur de la transition énergétique, dans le respect de l'environnement et des populations. Considérant que les citoyens ont leur place à prendre dans la mise en œuvre de la transition écologique, Citoyens du Zef a pour ambition générale de :

- 1 - participer à la création de projets de production d'énergies renouvelables citoyennes sur Blain,
- 2 - permettre l'investissement citoyen en tant qu'acteur ou financeur,
- 3 - réinvestir les bénéfices économiques sur le territoire dans d'autres actions locales en faveur de l'environnement,
- 4 - travailler à la maîtrise des consommations énergétiques sur le territoire,
- 5 - réfléchir, se former et informer sur les problématiques liées à l'énergie et aux modifications climatiques dans une démarche d'éducation populaire,
- 6- fédérer le plus grand nombre dans la transparence et la démocratie, être représentatif des habitants du territoire,

En particulier, Citoyens du Zef est partie prenante du projet « Éoliennes de l'Hôtel de France » afin de jouer un rôle actif et de participer aux prises de décision, dès le début du projet et à toutes les étapes du développement et de l'exploitation. L'association porte une attention toute particulière au confort des riverains, au bien-être des habitants et à la prise en compte des élevages. Son ancrage au plus près du territoire apporte une bonne connaissance du terrain, un dialogue direct avec les habitants et une information de proximité sur le projet.

En 2023, l'association a créé une société par actions simplifiées ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE implantée à Blain et ayant pour objet :

- la prise de participation dans tout type de société, personne morale, ou groupement ayant pour objet le développement d'un parc éolien dénommé « Hôtel de France » ;
- le soutien de toute nature des sociétés ayant pour objet le développement dudit parc éolien.
- la mobilisation des citoyens pour le développement des énergies renouvelables en vue de participer à une société humaine et à un monde respectueux de son environnement, pour les générations présentes et futures. La société poursuivra l'objectif de développer les énergies renouvelables, alternatives, en communiquant pour une prise de conscience sur la nécessité d'économiser l'énergie et d'y substituer des formes d'énergies décarbonées, renouvelables, dont les moyens de productions sont sobres en matière première et recyclables et/ou durables. Cet objectif doit permettre l'émergence d'une société humaine respectueuse des personnes qui la composent et de l'environnement qui est le support de toute vie.

Contact : [citoyensduzef@gmail.com](mailto:citoyensduzef@gmail.com)



## Lettre de demande d'autorisation environnementale

DocuSign Envelope ID: 0EFC9D3F-E1D5-4185-A5D3-A228436D9EB7

### Eoliennes de l'Hôtel de France

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique  
 PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE  
 6 quai Ceineray  
 44000 Nantes

Nos références : HDF44

Nantes, 13/11/23

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – Projet éolien d'Hôtel de France sur les communes Blain et Fay-de-Bretagne

#### Références :

- Loi n°76-663 du 19/07/1976 relative aux ICPE
- Décret n°77-1133 du 21/09/1977 pris en application de la loi n°76-663 relative aux ICPE
- Loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2011-984 du 23/08/2011 modifiant la nomenclature des installations classées
- Ordinance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 pris en application de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale

Monsieur le Préfet,

La société Eoliennes de l'Hôtel de France, filiale à 1/3 d'ENGIE GREEN France, 1/3 de la SEM EnR44, et 1/3 d'Energies Citoyennes de l'Hôtel de France, a l'honneur de vous adresser une demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien de l'Hôtel de France, parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent. Ce projet est composé de 3 aérogénérateurs de puissance maximale de 3 MW soit un parc d'une puissance maximale de 9 MW, ainsi que de 1 poste de livraison sur les communes de Blain et Fay-de-Bretagne (44)

M. Yannick RAYMOND, agissant en qualité de représentant de la société :

Eoliennes de l'Hôtel de France  
 SAS inscrite au RCS de Nantes  
 N° SIRET : 851 160 358 00012  
 Dont le siège social est situé :  
 Bâtiment F, rue Rolland Garros  
 44700 Orvault

Vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des articles L.181-1 2° et suivants du Code de l'Environnement.

Les domaines concernés par la présente demande sont les suivants :

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE )

Pour l'instruction de ce dossier, Madame Emma AVRIL, Cheffe de projet Développement Energies Renouvelables, se tient à votre disposition pour tout complément d'information (Portable : 06.31.26.66.96 / Mail : [emma.avril@engie.com](mailto:emma.avril@engie.com) )

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma plus haute considération.



Yannick RAYMOND  
 Responsable de l'agence développement ENR – Bretagne, Pays de Loire, Centre-Val de Loire  
 Représentant ENGIE GREEN FRANCE  
 Président de la SAS Eoliennes de l'Hôtel de France

## Lettre de dérogation concernant les plans au 1/200

DocuSign Envelope ID: 0EFC0D3F-E1D5-4185-A5D3-A228436D9EB7

### Eoliennes de l'Hôtel de France

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique  
PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE  
6 quai Ceineray  
44000 Nantes

Nos références : HDF44

Nantes, 13/11/23

Objet : Demande de dérogation concernant les plans au 1/200ème

Monsieur le Préfet,

La demande d'Autorisation Environnementale concernant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement doit comporter, selon la législation en vigueur, un plan à l'échelle 1/200ème au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation, ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Si nous partageons l'importance et l'objectif de ces plans quant à l'appréciation de l'impact vis-à-vis de l'environnement, l'échelle de ces plans n'est pas adaptée à cet effet au regard de l'étendue spatiale des installations.

Ainsi, la société Eoliennes de l'Hôtel de France souhaiterait bénéficier d'une dérogation afin de fournir des plans à l'échelle 1/1000ème suivant la configuration de l'implantation de l'éolienne en lieu et place de plans au 1/200ème.

Espérant que vous voudrez bien réservé une suite favorable à notre demande et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

DocuSigned by:  
  
Yannick Raymond  
198CAF7BEDE14B1

Yannick RAYMOND  
Responsable de l'agence développement ENR – Bretagne, Pays de Loire, Centre-Val de Loire  
Représentant ENGIE GREEN FRANCE  
Président de la SAS Eoliennes de l'Hôtel de France

## Engagement de la société à payer la parution dans les journaux

DocuSign Envelope ID: 0EFC9D3F-E1D5-4185-A5D3-A228436D9EB7

### Eoliennes de l'Hôtel de France

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique  
PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE  
6 quai Céineray  
44000 Nantes

Nos références : HDF44 Nantes, 13/11/23  
Objet : Engagement de la société à payer la parution dans les journaux

Je soussigné,

ENGIE GREEN France, représentée par M. Yannick RAYMOND, agissant en qualité de Présidente de la société SAS Eoliennes de l'Hôtel de France s'engage à payer, à deux journaux différents habilités par arrêté préfectoral à publier des annonces légales :

- Le montant des frais relatif à la publication dans la presse locale, selon les dispositions de l'article 6 du décret du 21 septembre 1977, d'un avis annonçant l'enquête publique.
- Les frais d'impression des affiches nécessaires à l'enquête.
- Les frais afférents au déroulement de l'enquête publique, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, ainsi que les frais entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête selon la loi de finances pour l'année en cours et le décret n° 85-453 du 23 avril 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi codifiée aux articles L. 123-1 à L123-16 du code de l'environnement).

Et si la demande fait l'objet d'une décision favorable :

- Le montant des frais à la publication de l'avis concernant l'arrêté d'autorisation (article 21 du décret du 21 septembre 1977).
- Les taxes afférentes aux activités de l'établissement.



Yannick RAYMOND  
Responsable de l'agence développement ENR – Bretagne, Pays de Loire, Centre-Val de Loire  
Représentant ENGIE GREEN FRANCE  
Président de la SAS Eoliennes de l'Hôtel de France

## 2 Localisation du projet (art. R181-13 2° du code de l'environnement)

Le site d'implantation du parc éolien est localisé en région Pays de la Loire, dans le département de la Loire-Atlantique, sur la commune de Blain (cf. carte suivante).

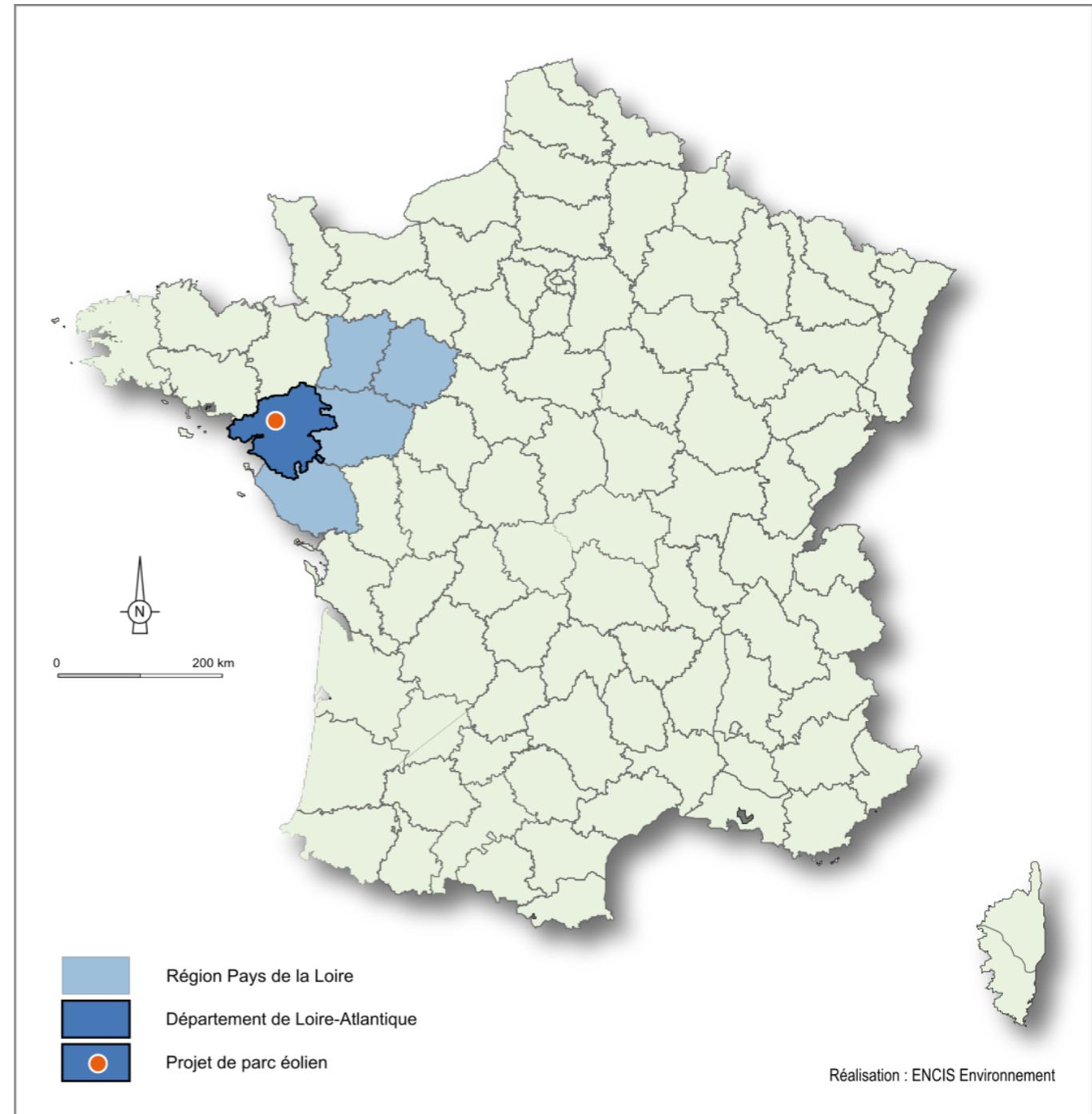
Les renseignements suivants présentent la localisation de l'installation ainsi que les coordonnées des éoliennes, du poste de livraison et les parcelles concernées.

Région	Pays de la Loire
Département	Loire-Atlantique
Communauté de communes	Pays de Blain Communauté
Commune	Blain

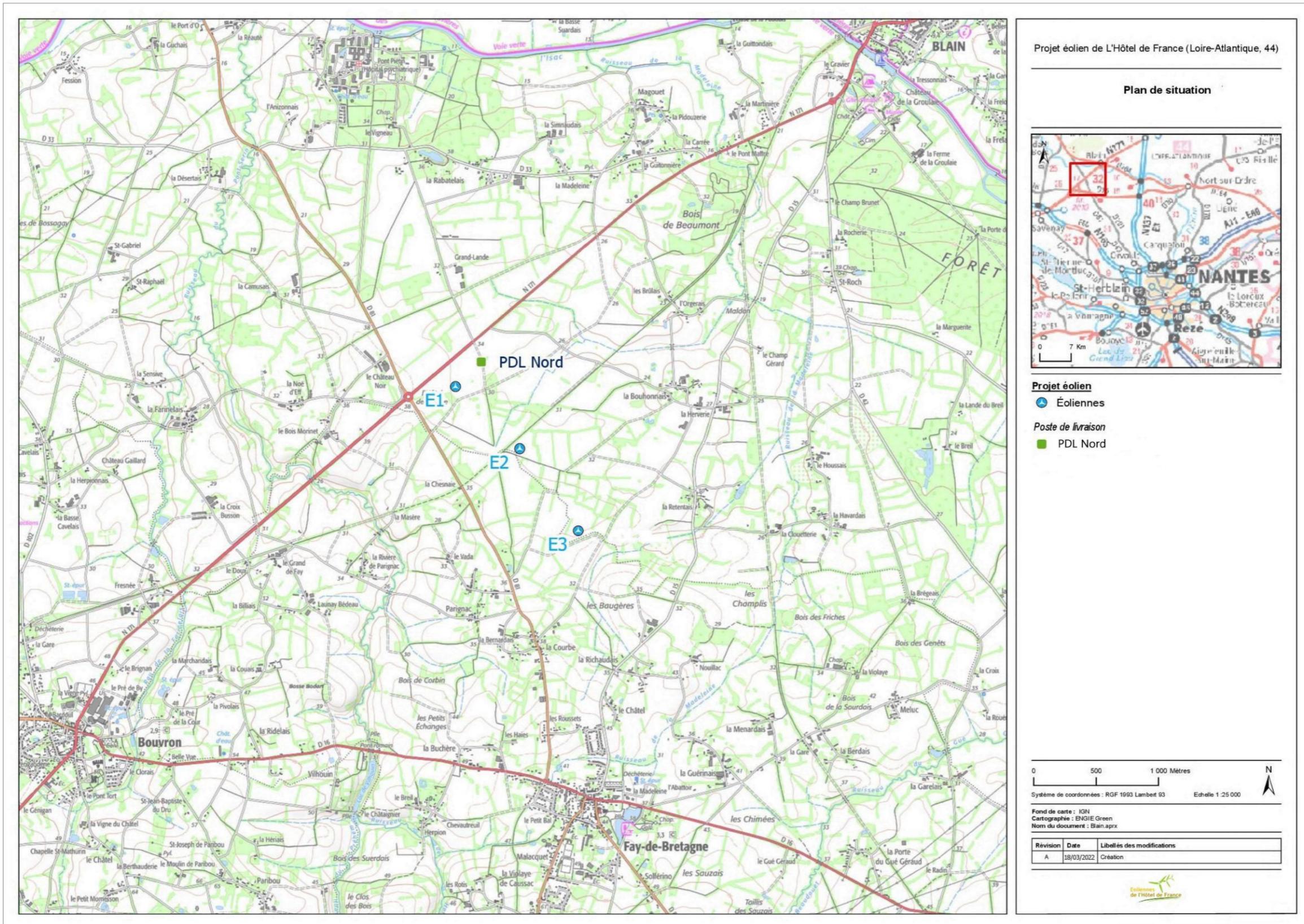
Tableau 2 : Localisation de l'installation

ELEMENT	Commune	Cadastre	Altitude au sol	Hauteur	Altitude NGF en bout de pale	Distance à l'éolienne la plus proche	Coordonnées (RGF 93 CC47)	
							X	Y
E1	Blain	XO11	33,8 m	164,5 m	198,4 m	715 m (E2)	1337574.73	6260495.29
E2	Blain	XB61	32,7 m	164,5 m	197,2 m	715 m (E1)	1338090.22	6260003.73
E3	Blain	K323	37,1 m	164,5 m	201,7 m	810 m (E2)	1338562.76	6259355.28
PDL	Blain	XO30	33,1 m	2,87 m	-	-	1337755.80	6260748.49

Tableau 3 : Coordonnées des éoliennes et du poste de livraison



Carte 1 : Localisation du projet

Carte 2 : Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> (art. R181-13 2° du code de l'environnement) (source : ENGIE GREEN France)

### 3 Nature et volume de l'activité (art. R181-13 4° du code de l'environnement)

Le projet des Éoliennes de l'Hôtel de France est composé de :

- 3 éoliennes de 3 MW chacune. Ces éoliennes ont une hauteur de mât de 106 m et un rotor (pales assemblées autour du moyeu) de 117 m, soit des installations de 164,6 m de hauteur en bout de pale. Le modèle N117 du constructeur Nordex est un exemple privilégié par le porteur de projet correspondant à ce gabarit.
- 1 poste de livraison, d'environ 10 m de longueur, 3 m de largeur et 2,87 m de hauteur hors sol.

Cette installation produit de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

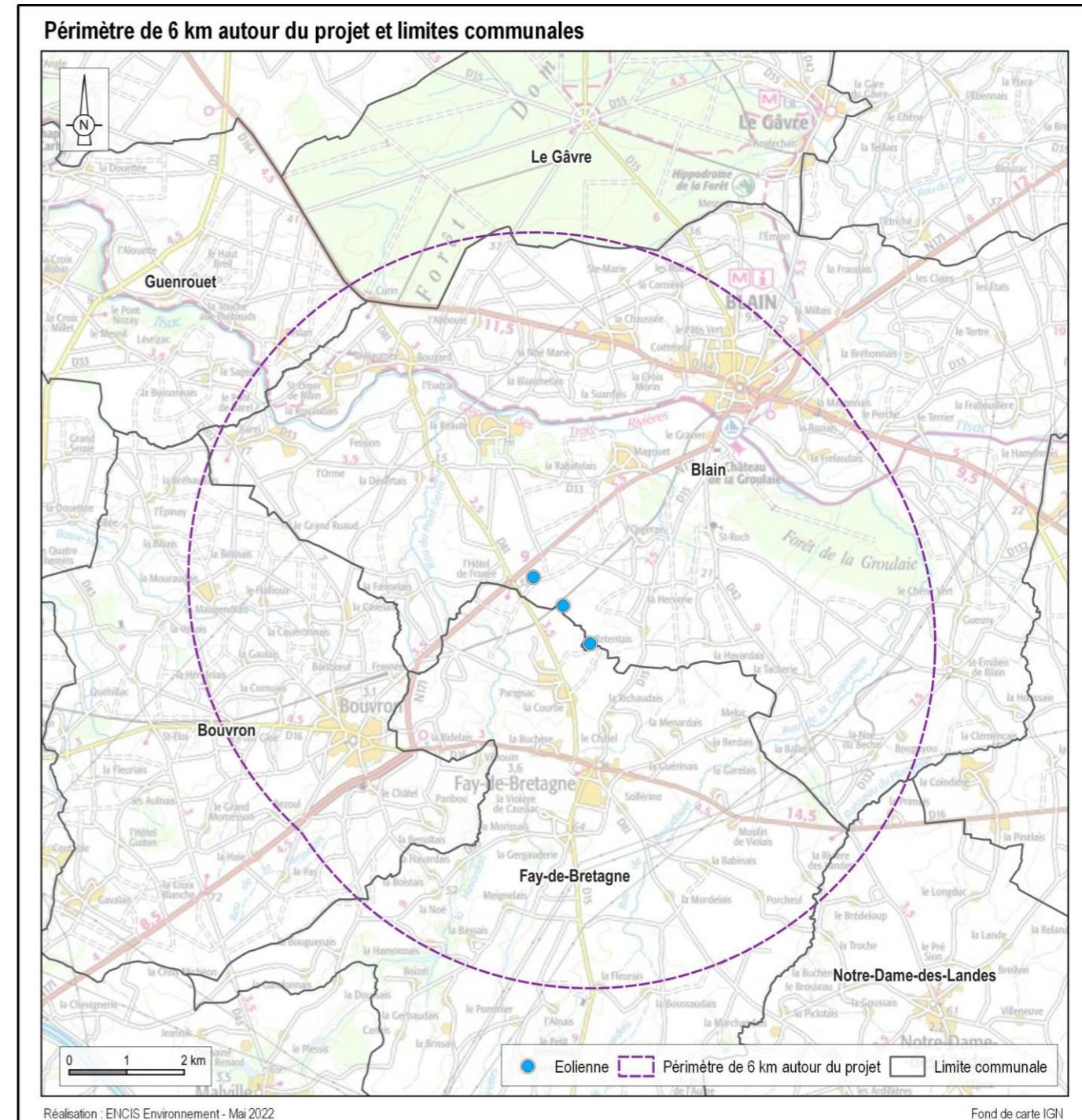
La puissance totale installée est de 9 MW.

La production moyenne attendue est de 22 300 MWh/an.

Etant donné que le parc des Éoliennes de l'Hôtel de France est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupe un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres (sommet de la nacelle inclus), il est soumis au **régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rayon d'affichage d'avis d'enquête publique est de 6 km et concerne donc les communes suivantes :

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Blain</li> <li>• Le Gâvre</li> <li>• Guenrouet</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouvron</li> <li>• Fay-de-Bretagne</li> <li>• Notre-Dame-des-Landes</li> </ul> |
|--|---|



## 4 Procédés de fabrication (art. R181-13 4° et art. D181-15-2 I) 2° du code de l'environnement)

### 4.1 Principe de fonctionnement d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée :

- d'un rotor (pales supportées par un moyeu) mis en mouvement par l'action du vent,
- d'une nacelle contenant les éléments de production d'électricité (générateur, frein, régulateur, etc.),
- d'un mât,
- de fondations.

Une éolienne transforme l'énergie du vent en énergie électrique. Cette transformation se fait en plusieurs étapes :

- Transformation de l'énergie par les pales : les pales fonctionnent sur le principe d'une aile d'avion, la différence de pression entre les deux faces crée une force aérodynamique, mettant en mouvement le rotor par la transformation de l'énergie cinétique en énergie mécanique.
- Accélération du mouvement de rotation par le multiplicateur : le multiplicateur va permettre de passer d'une rotation du rotor de l'ordre de 5 à 15 tours par minutes à une vitesse de 1 000 à 2 000 tours par minute.
- Production d'énergie par la génératrice : l'énergie mécanique transmise par le multiplicateur est transformée en énergie électrique à l'aide de la génératrice.
- Transformation de l'électricité : l'électricité est convertie et transformée pour être délivrée sur le réseau, par l'intermédiaire d'un transformateur puis du poste de livraison.

Par conséquent, cette transformation, et donc, la production d'électricité, est fonction du vent.

En effet, chaque éolienne possède une vitesse dite « de démarrage » : lorsque le vent atteint cette vitesse – de l'ordre de 3 m/s pour le présent projet –, les pales sont orientées face au vent et mises en mouvement par la force du vent. La production d'électricité débute.

Pour des vitesses d'environ 13 à 25 m/s, l'éolienne atteint sa puissance nominale, conditions optimales de production d'électricité.

Enfin, pour des vitesses supérieures à 25 m/s environ et pour des raisons de sécurité, l'éolienne est arrêtée. Les pales sont mises « en drapeau » afin de ne plus bénéficier des vents.

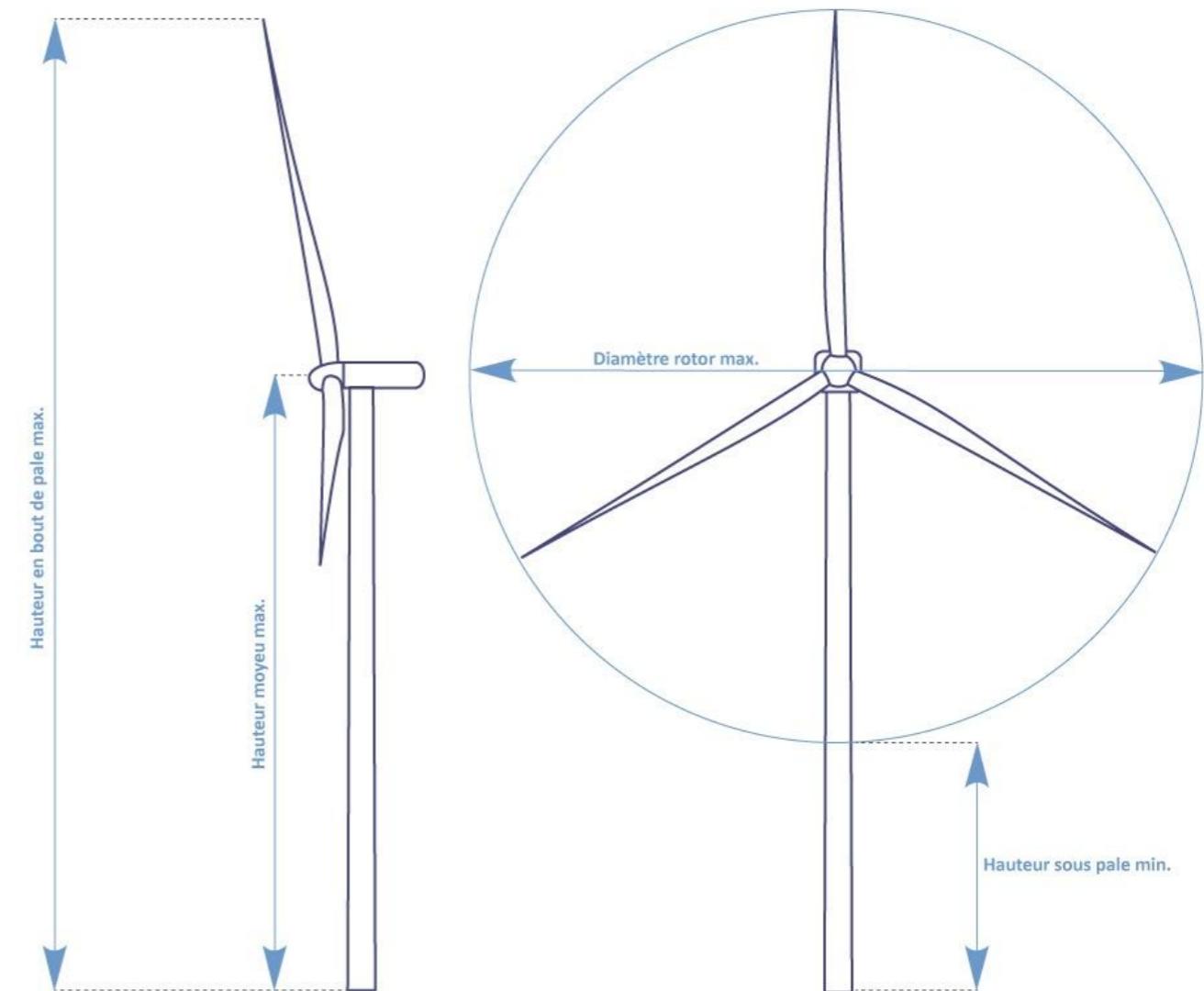


Figure 1 : Caractéristiques d'une éolienne

## 4.2 Matières mises en œuvre

- Lors de la phase d'exploitation du parc éolien, différents produits sont utilisés :
- Des huiles : pour le transformateur (isolation et refroidissement), pour les éoliennes (huile hydraulique pour le circuit haute pression et huile de lubrification pour le multiplicateur),
  - Du liquide de refroidissement (eau glycolée, eau et éthylène glycol),
  - Des graisses pour les roulements et les systèmes d'entraînement,
  - De l'hexafluorure de soufre, pour créer un milieu isolant dans les cellules de protection électrique,
- Lors de la phase chantier, de l'eau sera utilisée pour le terrassement et la base vie.

Lors de la maintenance, d'autres produits pourront être utilisés (décapants, produits de nettoyage, etc.), mais ils seront en faible quantité.

Aucun produit dangereux n'est stocké dans les éoliennes conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (matériaux combustibles ou inflammables).

## 4.3 Produits fabriqués : déchets

### Déchets de construction :

D'après l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit préciser le caractère polluant des déchets produits. Les déchets générés par la phase de construction d'un parc éolien peuvent être les suivants.

- Des déchets verts : provenant de la coupe ou de l'élargissement de haies ou d'arbres lors de la préparation du site pour le dégagement de la circulation des engins de chantier, la création de pistes et plateformes, l'emplacement des fondations et/ou du poste de livraison.
- Des déblais de terre, sable, ou roche, provenant du décapage pour l'aménagement des pistes de circulation, des excavations des fondations, des fouilles du poste de livraison et des tranchées de raccordement électrique internes.
- Des déchets d'emballage (carton, plastique).
- Des huiles et hydrocarbures.

Pour ce type de chantier, les seuls risques de déchets chimiques sont limités à l'éventuelle terre souillée par des hydrocarbures ou des huiles lors d'une fuite accidentelle d'un engin.

Un plan de gestion des déchets de chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage afin d'appliquer la réglementation en vigueur sur les déchets.

### Déchets de maintenance :

Les déchets électriques et électroniques défectueux du parc éolien (éoliennes, poste de livraison) seront changés lors des opérations de maintenance. Ces déchets sont souvent très polluants. Lorsqu'un DEEE (Déchet d'Equipement Electrique et Electronique) est défectueux, le prestataire de maintenance pourra renvoyer l'équipement ou un de ses composants en usine. Dans les autres cas, l'élément sera envoyé en déchetterie professionnelle dûment autorisée, d'où il suivra la filière réservée aux DEEE.

Certains composants métalliques des éoliennes doivent être changés lors des opérations de maintenance. Ces pièces métalliques sont des matériaux inertes peu polluants pour l'environnement. Leur quantité dépend des pannes et avaries qui pourraient survenir.

De la même façon, des huiles et des graisses, ainsi que du liquide de refroidissement, seront utilisés et donc à recycler.

Des ordures ménagères, des déchets industriels banals et des emballages souillés seront créés par la présence du personnel de maintenance ou de visiteurs.

Des déchets verts seront issus des éventuels entretiens de la strate herbacée par débroussaillage des abords des installations.

L'exploitant se conformera aux **articles 20 et 21 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

#### • Article 20 :

*« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.*

*Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »*

#### • Article 21 :

*« Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.*

*Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités. »*

### Déchets de démantèlement :

A l'issue de l'exploitation du parc éolien, les éléments démantelés et non réemployés pour un autre site éolien seront recyclés et valorisés ou, à défaut, éliminés par des centres autorisés à cet effet. Les déchets générés par la phase de démantèlement du parc éolien peuvent être les suivants :

- Les déblais ;
- Les matériaux composites ;
- L'acier et autres métaux ;
- Les huiles ;
- Les déchets électriques et électroniques ;
- Le béton.

Des informations complémentaires sont fournies dans l'étude d'impact sur l'environnement.

## 5 Moyens mis en œuvre (art. R181-13 4° et art. D181-15-2 I) 2° du code de l'environnement)

### 5.1 Normes de construction et de sécurité

Il est tout d'abord précisé que l'installation respecte la réglementation en vigueur en matière de sécurité décrite par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation respecte également les principales normes de construction. Les éoliennes du parc sont conçues, fabriquées, installées et certifiées selon les exigences des normes IEC 61400-1 et IEC 61400-24, tel que requis par l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Les aérogénérateurs font l'objet d'évaluations de conformité (tant lors de la conception que lors de la construction), de certifications de type certifications CE par un organisme agréé et de déclarations de conformité aux standards et directives applicables. Les équipements projetés répondront aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et Normes françaises (NF) homologuées relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment :

- la norme IEC61400-1 / NF EN 61400-1 intitulée « Exigence de conception », qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes. Elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue. Elle concerne tous les sous-systèmes des éoliennes, tels que les mécanismes de commande et de protection, les systèmes électriques internes, les systèmes

mécaniques et les structures de soutien ; La norme IEC 61400-1 spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes.

- la norme IEC61400-22 / NF EN 61400-22 Avril 2011 intitulée « essais de conformité et certification », qui définit les règles et procédures d'un système de certification des éoliennes comprenant la certification de type et la certification des projets d'éoliennes installées sur terre ou en mer. Ce système spécifie les règles relatives aux procédures et à la gestion de mise en œuvre de l'évaluation de la conformité d'une éolienne et des parcs éoliens, avec les normes spécifiques et autres exigences techniques en matière de sécurité, de fiabilité, de performance, d'essais et d'interaction avec les réseaux électriques.
- la norme CEI/TS 61400-23:2001 Avril 2001 intitulée « essais en vraie grandeur des structures des pales » relative aux essais mécaniques et essais de fatigue.

D'autres normes de sécurité sont applicables :

- la génératrice est construite suivant le standard IEC60034 et les équipements mécaniques répondent aux règles fixées par la norme ISO81400-4.
- la protection foudre de l'éolienne répond au standard IEC61400-24 et aux standards non spécifiques aux éoliennes comme IEC62305-1, IEC62305-3 et IEC62305-4.
- la Directive 2004/108/EC du 15 décembre 2004 relative aux réglementations qui concernent les ondes électromagnétiques.
- le traitement anticorrosion des éoliennes répond à la norme ISO 9223.

Au cours de la construction du parc éolien, le maître d'ouvrage mandatera un bureau de vérification pour le contrôle technique de construction.

### 5.2 Suivi et surveillance

Le parc éolien est équipé d'un système de télégestion spécifique, le SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition), qui permet de surveiller, contrôler et piloter à distance les éoliennes.

Les données récoltées par le SCADA sont envoyées dans un centre de télégestion, disponible 24h/24. En cas de déclenchement d'une alarme ou d'une alerte, l'opérateur transmet les informations à l'exploitant et si nécessaire, aux services de secours pouvant intervenir sur le site éolien.

Ces données se conforment à l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur ;
- L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Un programme préventif de maintenance est élaboré. Il s'étale sur quatre niveaux :

- type 1 : vérification après 300 à 500 heures de fonctionnement (contrôle visuel du mât, des fixations fondation/tour, tour/nacelle, rotor...et test du système de déclenchement de la mise en sécurité de l'éolienne),
- type 2 : vérification semestrielle des équipements mécaniques et hydrauliques,
- type 3 : vérification annuelle des matériaux (soudures, corrosions), de l'électrotechnique et des éléments de raccordement électrique,
- type 4 : vérification quinquennale de forte ampleur pouvant inclure le remplacement de pièces.

Chacune des interventions sur les éoliennes ou leur périphérie fait l'objet de l'arrêt du rotor pendant toute la durée des opérations.

En cas de déviance sur la production ou d'avaries techniques, une équipe de maintenance interviendra sur le site.

Ainsi l'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées en matière d'exploitation.

### 5.3 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Sur le parc éolien, un affichage comprenant un Plan de Secours ainsi que les coordonnées des moyens de secours en cas d'accident ou d'incident est prévu.

Le Plan de sécurité et de santé, document à suivre dans le cadre des maintenances, stipule, dans sa procédure en cas d'accident ou de sinistre, les coordonnées des moyens de secours, la procédure à suivre ainsi que les consignes de premiers secours.

L'affichage apposé sur les tableaux prévus à cet effet est constitué entre autres :

- De l'adresse de l'inspection du travail et du nom de l'inspecteur ;
- Des coordonnées des services d'urgence et du Médecin du travail ;

- Du rappel de l'interdiction de fumer ;
- Des consignes en cas d'incendie.

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre.

Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

Les moyens d'intervention une fois l'incident ou accident survenu sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions.

En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être respectée.

Un kit de premiers secours est disposé dans chacune des nacelles, ainsi qu'un extincteur. Un extincteur est également placé en pied de mât de chaque éolienne ainsi qu'au poste de livraison.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

## 6 Garanties financières et remise en état du site

### 6.1 Garanties financières

Les dispositions relatives aux garanties financières mises en place par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site seront conformes à l'arrêté du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement La formule de calcul est précisée en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié mentionné ci-dessus :

$$M = \sum(Cu)$$

Où

- *M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;*
- *Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, correspondant aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation :*
  - *Cu = 75 000 lorsque la puissance unitaire installée est inférieure ou égale à 2,0 MW ;*
  - *Cu = 75 000 + 25 000 x (P-2) lorsque la puissance unitaire installée (P) est supérieure à 2,0 MW.*

L'article 31 de ce même arrêté dispose que « *dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans* ». La formule est la suivante :

$$M_n = M \times \left( \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où

- *M<sub>n</sub> est le montant exigible à l'année n.*
- *M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.*
- *Index<sub>n</sub> est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.*
- *Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.*
- *TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.*

D'après l'article 32, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice de calcul. A titre indicatif, au 28 juillet 2025<sup>1</sup>, le montant des garanties financières à constituer aurait été de 390 065 € dans le cadre du projet de parc éolien de l'Hôtel de France.

Ce montant sera actualisé avant la mise en service industrielle de l'installation puis tous les 5 ans, conformément à l'article 31 de cet arrêté, d'après la formule donnée dans son Annexe II.

### 6.2 Remise en état du site

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, sont fournis dans la pièce n°7.3 du DDAE « *Pour les installations à planter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

Le démantèlement et la remise en état du site du parc des Éoliennes de l'Hôtel de France respectera les prescriptions des articles R.515-101 à 109 et L.515-44 à 47 du Code de l'environnement, ainsi que de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié fixe les conditions techniques de remise en état :

« *I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :*

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur*

<sup>1</sup> Dernier indice disponible de mai 2025, paru au JO le 13/07/2025, consulté le 27 juillet 2025

excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.

**II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.**

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

**III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.**

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ».

## 7 Attestation justifiant que le projet est conforme au document d'urbanisme en vigueur au moment de l'instruction (12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement)

**Objet :** Attestation de conformité du projet « Eoliennes de l'Hôtel de France » à Blain aux documents d'urbanisme

La société EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE a prévu d'exploiter un parc éolien composé de trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Blain dans le département de Loire-Atlantique (44) (le « Projet »).

Une telle activité relève notamment de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la procédure d'Autorisation Environnementale.

La commune de Blain est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

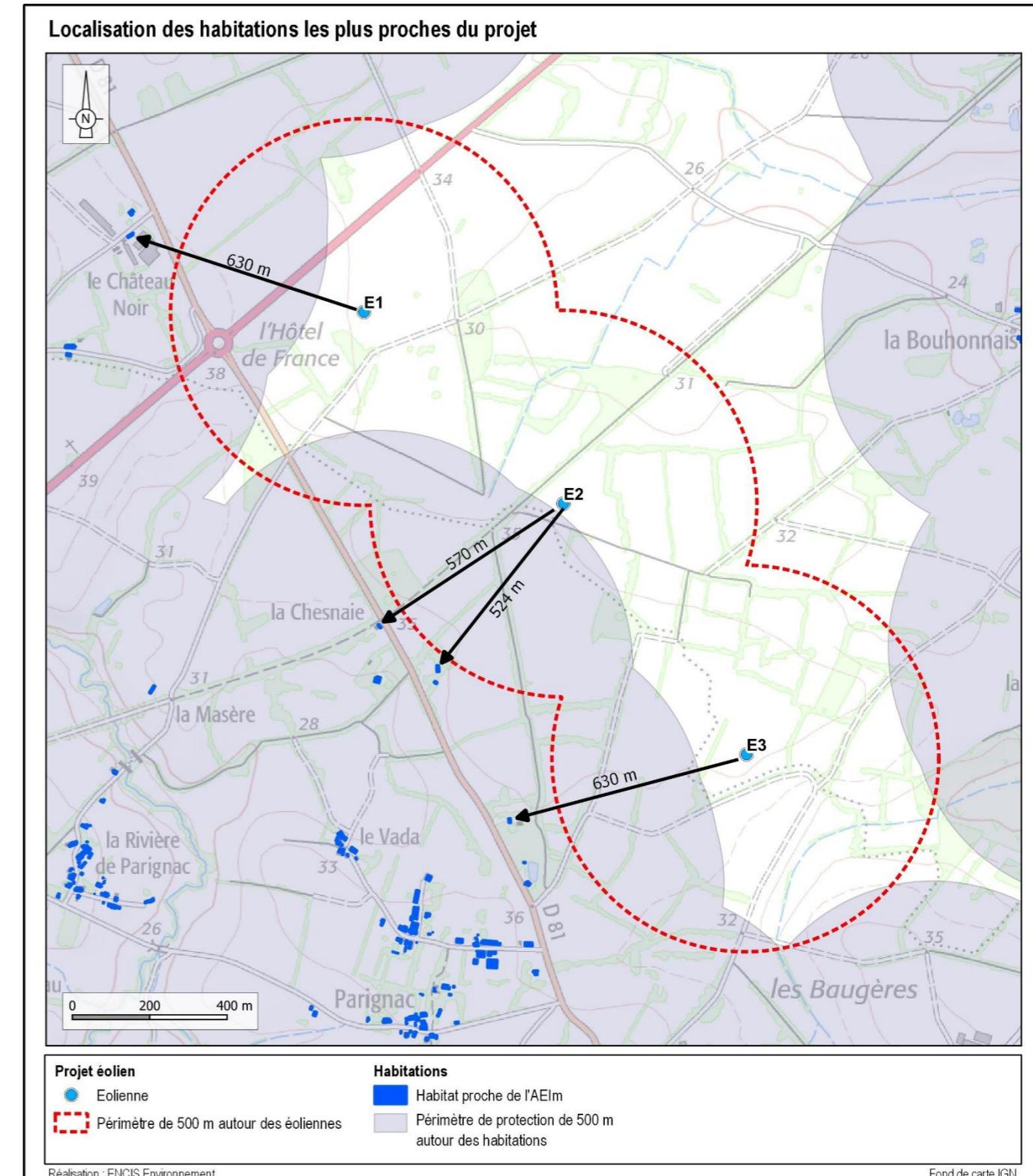
Le Projet est situé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine. La destruction d'une surface de zones humides supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ne peut se faire que selon certaines conditions selon les dispositions du SAGE. En l'espèce, le Projet n'aura aucun impact résiduel sur les zones humides définies. Le Projet est conforme au SAGE.

**Ce projet est également conforme au PLU de Blain, ainsi qu'il le sera démontré ci-dessous.**

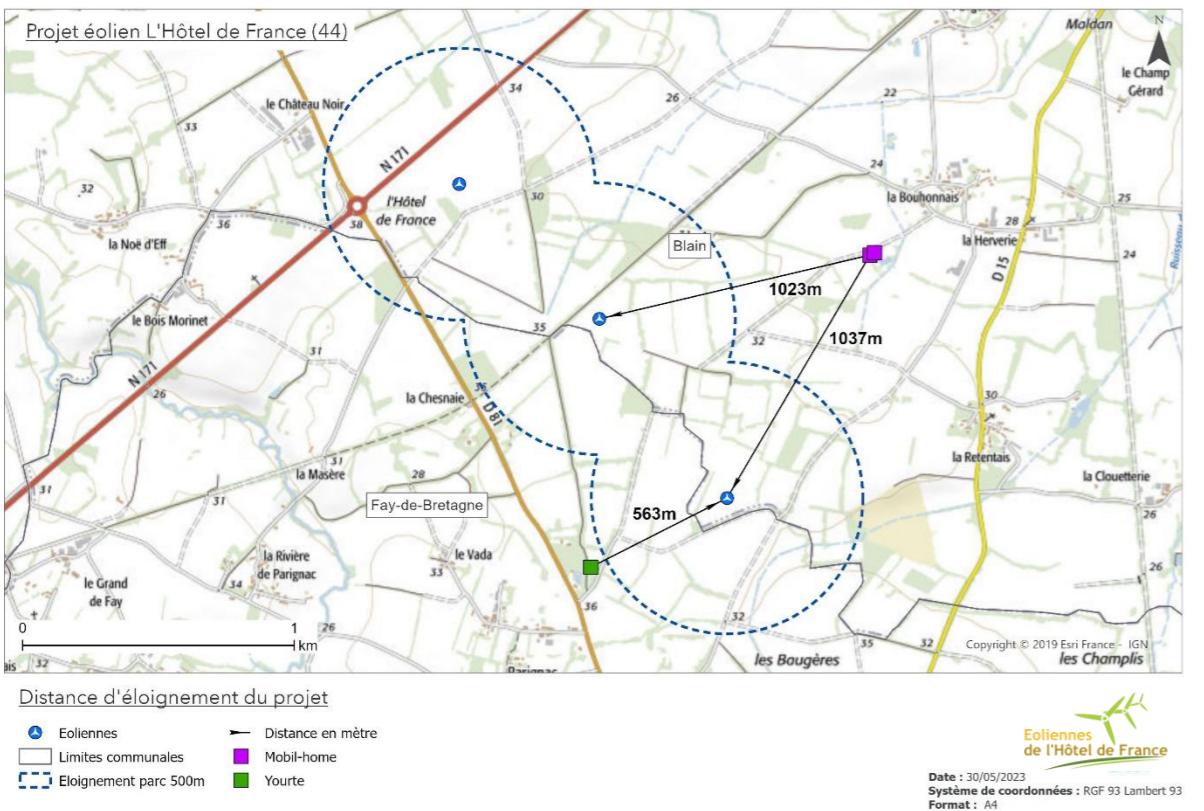
A titre liminaire, il convient de préciser que les parcs éoliens doivent respecter au minimum et en toutes circonstances une distance de recul de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, immeubles habités et zones destinées à l'habitation (actuelles ou à venir) telles que données par les documents d'urbanisme (article L. 515-44 du code de l'urbanisme).

En effet, l'article L. 515-44 du code de l'environnement prévoit que : « [...] La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres [...]. ».

La carte montrant les distances des éoliennes par rapport aux habitations figure dans les plans de l'étude d'impact et est reproduite ci-après.



Les éoliennes 2 et 3 se trouvent à une distance respective de 1023 mètres et 1037 mètres de deux mobil-homes. De plus, une yourte est présente au lieu-dit la Pierre Percée au sud-ouest de la zone d'implantation. L'éolienne 3 se trouve à une distance de 563 mètres de cette yourte.



La distance de plus de 500 mètres est ainsi respectée. En effet, toutes les habitations localisées en périphérie du Projet se trouvent localisées à plus de 500 mètres des éoliennes.

#### PLAN LOCAL D'URBANISME DE BLAIN

La commune de Blain est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2005. Une modification a été prescrite le 13 décembre 2021 et approuvée le 6 juillet 2022. Les éoliennes ainsi que leurs aménagements annexes sont implantées en zone A (zone agricole).

La compatibilité du Projet avec ce règlement est analysée ci-après.

#### DISPOSITIONS GENERALES DU PLU :

**ARTICLE 7- OUVRAGES SPECIFIQUES :** « Sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement pour la réalisation (...) de certains

ouvrages exceptionnels tels que: (...) éoliennes(...) dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1<sup>er</sup> des différents règlements de zones. Les éoliennes et leurs ouvrages annexes sont autorisés en zone N et A sauf Ab ».

**ARTICLE 13 – ZONES HUMIDES :** « Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique par une trame spécifique. En application du L123-1 du Code de l'Urbanisme et du L121-1 du Code de l'Environnement, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE Loire Bretagne) approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine (SAGE Vilaine) approuvé par arrêté préfectoral le 21 avril 2003 et ses versions révisées, tous remblaiements, affouillements, exhaussement du sol et construction y sont interdits ».

En l'espèce, après mesure ERC, le Projet ne prévoit aucune destruction de zone humide délimitée par le document d'urbanisme de la commune de Blain et aucun impact résiduel.

**ARTICLE 8 – VESTIGES ARCHEOLOGIQUES :** « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie : Direction Régionale des Affaires Culturelles Direction des Antiquités Historiques 1 rue Stanislas Baudry 44035 NANTES cedex 01 Prescriptions particulières applicables en ce domaine : • « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. » (Art. L. 531-14 à 16 du Code du patrimoine). • Article R 111-4 du Code de l'Urbanisme : "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques". • Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002. Article 1er - 1er § : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée ». • Les articles L. 523-1 à 14 et L. 524-1 à 16 du Code du patrimoine définissent les dispositions relatives l'archéologie préventive. »

Par ailleurs, la pièce 5.1 « Liste des sites archéologiques » du PLU énumère et cartographie les vestiges archéologiques connus sur la commune. Il existe un site archéologique au sein de la ZIP initiale du projet de l'Hôtel de France. Toutefois, le site archéologique référencé par le PLU au sein de la

ZIP initiale du projet de l'Hôtel de France a été évité par le Projet, aucun de ses ouvrages (éoliennes, poste(s) de livraison, pistes, câbles) n'est situé dans le périmètre de ce site.

#### **DISPOSITIONS PROPRES AU ZONAGE A :**

La zone A du PLU de Blain est caractérisée comme correspondant :

« aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ne sont admises dans cette zone que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif. La zone A comprend deux sous-secteurs : - Le secteur Ab correspond à une espace agricole de transition aux abords des agglomérations ou villages, sans nouvelle construction ou installation agricole, - Le secteur Ah correspond à l'habitat isolé en milieu agricole. Le secteur Ah demande à être préservé en raison de la qualité du bâti existant et la structure des hameaux. Dans le but de préserver les secteurs agricoles environnants, les nouvelles constructions sont interdites en secteur Ah. Le secteur Ah comprend un sous-secteur Ah1 de quelques hameaux où les constructions neuves sont autorisées, ce sont les hameaux de Guesny, du Chêne Vert et de La Suardais. »

#### **Sur le respect des occupations et utilisations du sol**

Les articles A.1 et A.2 du règlement PLU relatifs aux occupations et utilisations du sol devant être lus de manière combinée, il y a lieu de les examiner ensemble.

L'article A.1 réglemente les occupations et utilisations du sol interdites :

« 1) Les constructions et installations non nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif sont interdites en zone A sauf cas prévus en article 2. 2) Les changements de destination des bâtiments sont interdits dès lors qu'ils ne sont pas liés au fonctionnement d'une exploitation agricole. 3) Les dépendances aux constructions à usage d'habitation ne constituant pas un logement de fonction agricole. 4) En secteur Ab, toute construction est interdite. 5) En secteur Ah : - Les nouvelles constructions notamment à usage d'habitation sauf cas prévus en article 2. - Les dépôts sauvages de ferraille, de déchets, de gravats, de vieux véhicules et de tous biens de consommation inutilisables. - Les affouillements et exhaussements de sol soumis ou non à autorisation sauf ceux rendus nécessaires à la réalisation d'une opération d'intérêt général (bassins de rétention, réserve incendie...) ou ceux liés aux installations et piscines autorisées dans le secteur. - La pratique du camping et le stationnement des caravanes, soumis à autorisation.»

L'article A.2 réglemente les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières :

« Dans l'ensemble de la zone les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones agricoles dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En vertu de

*l'article 37 du règlement de la voirie départementale, l'implantation d'éoliennes est soumise à une marge de recul égale ou supérieure au rayon de la pôle quel que soit la hauteur du mât la supportant et interdit tout surplomb du domaine public [...] ».*

L'article précise également que « *L'implantation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est autorisée sous réserve de respecter les dispositions des articles L 553-1 à L 553-4 du Code de l'Environnement.* »

- *L'installation de production d'unité d'énergie renouvelable est autorisée sous réserve qu'elle ne soit pas incompatible avec l'exercice de l'activité agricole sur le terrain d'implantation. »*

En l'espèce, les éoliennes ne survoleront pas les routes et les voies communales proches susceptibles d'être classées dans le domaine public. Les chemins ruraux relèvent du domaine privé de la commune et ne sont donc pas concernés par les dispositions de l'article A.2 du PLU, conformément aux articles L. 161-1 et L.161-13 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 161-1 et L.161-2 du code de la voirie routière.

**Par ailleurs, l'article A.2 du règlement du PLU autorise expressément les éoliennes en secteur A sous réserve que leur installation ne soit pas incompatible avec l'exercice de l'activité agricole sur le terrain d'implantation.**

En l'espèce, le Projet n'est pas incompatible avec l'exercice de l'activité agricole. En effet, les terrains continueront à être cultivés autour des éoliennes. Pour chacune des parcelles concernées par le Projet, les différents exploitants ont été consultés. Leur avis a été pris en considération dans le choix des lieux d'implantation des éoliennes, des postes de livraison, mais aussi des chemins d'accès et des plateformes de façon à en limiter l'impact. Ainsi, l'implantation du Projet n'empêche pas la continuité de l'activité agricole.

Durant l'exploitation du parc éolien, la consommation d'espace est relativement restreinte. Les câbles électriques reliant les éoliennes et le poste de livraison seront enterrés et ne présentent donc pas de gêne pour l'utilisation du sol. Les fondations sont recouvertes de terre.

De plus, les surfaces de chantier temporaires seront remises en état pour être restituées à l'activité agricole et retrouver leur vocation initiale.

Par ailleurs, les surfaces prélevées de manière définitive par l'emprise du parc éolien (superficie du mât, des chemins d'accès, des postes de livraison et aires de maintenance en gravier stabilisé attenantes à chaque éolienne) seront en-dessous du seuil des 2 hectares fixé dans le département de Loire-Atlantique pour le déclenchement d'une étude de compensation agricole obligatoire. Le Projet n'est donc pas soumis à une étude préalable agricole.

**Par conséquent, le Projet est compatible avec les articles A.1 et A.2 du Règlement du PLU de Blain.**

**Sur le respect des conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

Le Projet n'est pas concerné par les dispositions de l'article A.3. relatives aux accès et à la voirie selon les termes de l'article 7 des dispositions générales du Règlement du PLU.

**Sur le respect des conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement ainsi que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif**

L'article A.4 du règlement du PLU de Blain prévoit les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

**Les dispositions de l'article A4 ne sont pas opposables au Projet.**

**Sur le respect de la superficie minimale des terrains constructibles**

Sans objet.

**Sur le respect de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques**

Le projet est bien conforme aux dispositions de l'article A.6 relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

**Sur le respect de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Le Projet n'est pas concerné par les dispositions de l'article A.7. relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives selon les termes de l'article 7 des dispositions générales du Règlement du PLU.

**Sur le respect de l'implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Article A8. Sans objet.

**Sur le respect de l'emprise au sol des constructions**

Article A9. Non concerné.

**Sur le respect de la hauteur des constructions**

Le Projet n'est pas concerné par les dispositions de l'article A.10. relatives à la hauteur maximale des constructions selon les termes de l'article 7 des dispositions générales du Règlement du PLU.

**Sur le respect de l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords**

Le Projet n'est pas concerné par les dispositions de l'article A.11. relatives à l'aspect extérieur des constructions selon les termes de l'article 7 des dispositions générales du Règlement du PLU.

**Sur la réalisation d'aires de stationnement**

Le Projet n'est pas concerné par les dispositions de l'article A.12. relatives à la réalisation d'aires de stationnement selon les termes de l'article 7 des dispositions générales du Règlement du PLU.

**Sur la réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et plantations**

L'article A13 prévoit que les plantations doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Le projet prévoit bien des plantations au titre des mesures Eviter, Réduire, Compenser.

**Sur le respect du coefficient d'occupation du sol**

L'article A14 est sans objet.

**En conclusion, le Projet de parc éolien de l'Hôtel de France respecte l'ensemble des dispositions du règlement du PLU de Blain applicables en zone A.**

## 8 Annexe : Extrait K-Bis

**Note :** ENGIE Green et Energies Citoyennes de l'Hôtel de France sont montées au capital de la SAS Eoliennes de l'Hôtel de France le 18 octobre 2023, et ces deux entités ainsi qu'EnR44 possèdent désormais toutes trois un tiers des parts du capital de la SAS Eoliennes de l'Hôtel de France. Le 18 octobre 2023, ENGIE Green est devenu Président de la SAS. Ces modifications n'apparaissent pas encore sur le KBIS de la SAS Eoliennes de l'Hôtel de France ; toutefois, un nouveau KBIS à jour de ces modifications pourra être fourni dans le cadre d'une demande de complément.

Greffre du Tribunal de Commerce de Nantes  
IMMEUBLE RHUYS  
2BIS QU FRANCOIS MITTERRAND  
BP 86209  
44262 NANTES CEDEX 2

Code de vérification : FASFSBseW3  
<https://controle.infogreffre.fr/controle>



N° de gestion 2019B01742

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 23 juillet 2025

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	851 160 358 R.C.S. Nantes
<i>Date d'immatriculation</i>	27/05/2019

<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ÉOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital variable (minimum)</i>	100,00 Euros
<i>- Mention n° 13 du 02/08/2024</i>	CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE UN ACTIF NET DEVENU INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL ASSEMBLEE GENERALE DU 10-06-2024

*Adresse du siège*

Chez EnR44 - Bâtiment F parc du Bois Cesbron - Rue Roland Garros 44700 Orvault

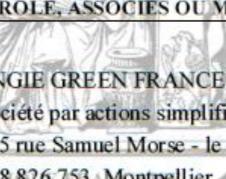
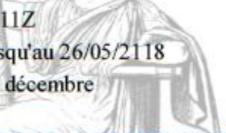
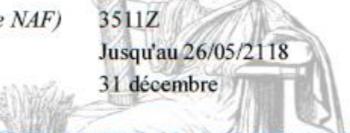
*Domiciliation en commun*

*Nom ou dénomination du domiciliataire*

*Nomenclature d'activités française (code NAF)*

*Durée de la personne morale*

*Date de clôture de l'exercice social*



**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

*Président*

<i>Dénomination</i>	ENGIE GREEN FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Adresse</i>	215 rue Samuel Morse - le triade II 34000 Montpellier
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	RÉP 478 826 753 Montpellier

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement*

Chez EnR44 - Bâtiment F parc du Bois Cesbron - Rue Roland Garros 44700 Orvault

*Activité(s) exercée(s)*

Production d'énergie

*Nomenclature d'activités française (code NAF)*

3511Z

*Date de commencement d'activité*

30/05/2019

*Origine du fonds ou de l'activité*

Création

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT